

Conditions Générales

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations effectuées par Monsieur Jonathan Matile (ci-après le mandataire) et ses patients (mandants), sauf accord écrit exprès ou disposition impérative contraire de la loi.

1. Etendue et exécution du mandat

Le mandat ne comprend pas d'obligation de résultat. Le mandat peut être conclu oralement ou par écrit. S'il est conclu par oral, le mandat est réputé inclure les prestations et autorisations habituelles pour un mandat de ce type selon les usages de la profession dans le canton de Vaud. Le mandat est exécuté selon les principes conformes à l'exercice de la profession de psychologue et / ou de thérapeute.

2. Devoir de garder le secret

Le mandataire est soumis au secret professionnel sur tous les faits qui parviennent à sa connaissance dans l'exécution de son mandat, à moins que le mandant ne le libère de cette obligation. Le devoir de discrétion subsiste après la fin du contrat.

3. Responsabilité

Le mandataire est tenu d'exercer ses prestations avec soin et diligence. Il n'a pas d'obligations de résultat. La responsabilité du mandataire est soumise aux dispositions du Code des obligations.

5. Obligations du mandant

Le mandant est tenu de payer les prestations du thérapeute conformément à ce qui aura été stipulé. Tout rendez-vous manqué et non excusé valablement 24 heures à l'avance sera facturé.

6. Calcul et paiement des honoraires

Sauf accord écrit contraire, les honoraires sont facturés à l'heure. Le tarif horaire pratiqué par le mandataire est de 150.- francs suisses hors TVA. En fonction de la difficulté et des circonstances particulières du mandat, ce tarif peut être modifié en accord avec les deux parties.

Les déplacements effectués par le mandataire pour se rendre chez le mandant ou à toute autre endroit en relation avec le mandat font partie du temps et des frais consacrés à l'exécution du mandat et peuvent donc également être facturés. Les prétentions d'honoraires sont échues au moment de la facturation.

7. Extinction du mandat

Le mandat prend fin par l'exécution des prestations convenues, à l'expiration du temps prévu ou par révocation.

8. Conservation des dossiers

Le mandataire est tenu de conserver les dossiers des patients durant dix ans.

9. Droit applicable

Le mandat est soumis au droit suisse et à la compétence des tribunaux du domicile du mandataire.